



Les Brèves du

SY.N.P.A.-F.O.

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION : QUE DIT LA LOI ?

Lors d'un entretien télévisé, fin mars 2013, François HOLLANDE a proposé un nouveau déblocage exceptionnel de l'Intéressement et de la Participation pour apporter du pouvoir d'achat supplémentaire aux salariés, avec l'espoir de relancer la consommation.

Cette initiative a trouvé l'écho espéré, puisqu'une proposition de loi à cet effet, a été présentée le 9 Avril dernier à l'Assemblée Nationale pour trouver son épilogue le 20 juin, après adoption en seconde lecture, par la dite Assemblée.

Sa promulgation, au regard du calendrier souhaité, devrait-être à l'heure où sont rédigées ces lignes, imminente.

Pour ne pas à avoir à surmonter l'écueil d'un effet quasi nul sur la consommation (comme ce fût le cas lors de l'opération de même nature avec la loi du 8 février 2008), et éviter les transferts d'épargne, le législateur conditionne l'absence de fiscalité sur les revenus des fonds débloqués, à une affectation des sommes libérées, **à l'achat de biens et de services.**

À ce titre, le salarié **devra tenir à la disposition de l'administration fiscale** les pièces justificatives attestant du bon usage des sommes débloquées, sachant, que l'employeur devra déclarer à l'administration concernée, le montant des sommes retirées.

Pour vous permettre de saisir les principaux traits de cette loi, **Force Ouvrière** vous propose à travers un questions / Réponses axé sur l'essentiel, un accès rapide aux interrogations qui pourraient être les vôtres !

Déblocage exceptionnel de l'Intéressement et de la Participation : L'essentiel !

Quels sont les avoirs concernés par cette loi ? Il s'agit avant tout des droits acquis avant le 1er Janvier 2013, autrement dit, les sommes concernant l'intéressement/ Participation 2012 que l'Entreprise vient de nous communiquer début juin n'entrent pas dans ce dispositif !

Tous les fonds sont-ils éligibles au déblocage ? Non ! Les fonds investis sur :

- ➔ le PERCO,
- ➔ et sur les fonds dits solidaires du PEEG (**AXA Génération Solidaire, AXA Génération Tempéré Solidaire**) sont exclus du dispositif.

En revanche, les autres avoirs investis sur les supports du **Plan d'Épargne Entreprise de Groupe (PEEG)** sont eux normalement éligibles.

Quel est le plafond maximum autorisé ? Chaque bénéficiaire peut débloquent jusqu'à 20 000 € nets de prélèvements sociaux ! Cela signifie par exemple, que si dans un couple, les deux sont salariés d'AXA, chacun pourra extraire 20 000 €.

Est-t-il possible de débloquent en plusieurs fois les sommes ouvertes au déblocage ? Non, le versement se fait obligatoirement en une seule fois !

Les sommes débloquées seront-elles à intégrer dans les revenus ? Non, aucune des sommes débloquées entrant dans ce dispositif **ne sera soumise à l'impôt sur les revenus.** Seules les **cotisations sociales** sur les revenus des placements seront applicables.

Quel est le taux global de cotisation applicable ? Il est de 15,50 % à partir du 1er Juillet (pour info il était de 11 % en 2008).

Exemple : Vous débloquez **15 000 €**. Sur cette somme, le montant des plus-values s'élève à 2 000 €. Les prélèvements sociaux retenus à la source seront donc de : $2\,000 \times 15,50\% = 310\text{ €}$. La somme nette de prélèvements sociaux que vous percevrez sera alors de : $15\,000 - 310 = \mathbf{14\,690\text{ €}}$.

AXA est-elle sujette à des obligations particulières ? En effet, l'employeur est tenu d'informer les salariés des dispositions prévues dans la loi dans **un délai de 2 mois à compter de la promulgation** de cette dernière, en apportant notamment toutes les informations utiles pour permettre aux salariés souhaitant bénéficier du dispositif, d'y accéder.

En outre, l'entreprise, dès lors que des fonds sont investis en titre de l'entreprise (ce qui est le cas pour AXA), devra recourir, comme en 2008, à un accord sur AXA France, accord que notre syndicat avait signé, malgré la mesquinerie d'AXA qui avait consisté à facturer aux salariés des frais de déblocage (de 15 à 18 €). Gageons cette année que la vénérable Entreprise ne s'adonne pas à nouveau à ce triste...TOC !

Quand me sera-t-il possible de débloquer les sommes sur le Plan d'Épargne Entreprise de Groupe (PEEG) ? La loi prévoit une période de déblocage du 1er Juillet au 31 Décembre 2013 avec obligation à l'employeur d'informer les salariés des dispositions prévues dans la loi dans **un délai de 2 mois à compter de la promulgation** de cette dernière, en apportant notamment toutes les informations utiles pour permettre aux salariés souhaitant bénéficier du dispositif, d'y accéder.

Y-a-t-il des délais pour effectuer ma demande ? Oui, votre demande doit nécessairement être faite dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la loi.

Voilà pour l'essentiel les informations contenues dans cette loi. Bien entendu, les délégués Force Ouvrière sont à votre entière disposition pour vous apporter les compléments d'information dont vous pourriez avoir besoin, n'hésitez donc pas à ce titre à nous solliciter.

NÉGOCIATIONS INTÉRESSEMENT ET PRIME DE PARTAGE : LA MASCARADE CONTINUE !

Intéressement : Suite à l'émoi des salariés, encore privés des fruits de leur travail, les syndicats ont été conviés, dans l'urgence, pour tenter de « *corriger* », les lacunes fort nombreuses de l'accord sur l'intéressement.

Alors que la suppression (nous avons été les seuls à l'exiger) de l'article 5.2 (celui qui prévoit que le taux de participation est ôté de l'intéressement calculé) permettrait à chacun de dégager l'équivalent d'un demi mois supplémentaire de salaire, les acrobates en équation se sont adonnés à leur jeu favori : s'attarder sur l'accessoire pour négliger l'essentiel. Une gymnastique bien rodée qui a tout de même permis de découvrir que l'Entreprise avait pour objectif de faire graviter, le cumul des 4 critères qui permettent de déterminer le taux global de l'Intéressement (qui devrait atteindre 10 %) à... 8 %.

Autrement dit, l'entreprise paramètre volontairement les formules de calculs pour brider la part versée aux salariés, pour éviter, comme l'a affirmé le représentant de la Direction... « *Tout dérapage* » !

Force Ouvrière a condamné ces méthodes, mais aussi le manque de clairvoyance des syndicats qui acceptent, en les paraphant, les règles fixées par l'Entreprise. Des règles qui diminuent considérablement les montants qui devraient être versés aux salariés. C'est incompréhensible !!!

Prime de Partage : À l'occasion de la première séance de négociation, Force Ouvrière a fait une proposition, verser, à chaque salarié, au titre de la prime de partage, le montant (en moyenne) non versé, d'Intéressement Participation, du fait des règles absurdes et surtout contraires aux intérêts des salariés, soit 1 200 €. La CGT a repris notre proposition, la CGC s'est dite d'accord sur l'approche de FO, en précisant qu'en aucun cas le montant ne pourrait être inférieur à 500 € (montant repris par l'UNSA et la CFDT). La Direction propose pour sa part.. 100 €.**(versés en septembre)**. Force Ouvrière en réponse à ce manque de respect des salariés, a suggéré aux autres O.S de faire front ensemble pour amener la Direction à de plus nobles attentions... **Nous attendons ! Dernière minute la Direction propose désormais... 104,4 € ! Cette proposition se passe de commentaire !**

